



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-072

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2022-03-17-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de TRANSACTIF (1 page) Page 3

R02-2022-03-17-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de N'TANDO LEANDRE (1 page) Page 5

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-03-18-00001 - BEAUROY-EUSTACHE Alain - ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichage (4 pages) Page 7

R02-2022-03-18-00002 - LA GRANDE LOGE DE FRANCE - LE LAMENTIN - ARRETE portant autorisation de défrichage (3 pages) Page 12

R02-2022-03-18-00003 - LE CADIUM EURL - TRINITE - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves (4 pages) Page 16

## **Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS**

R02-2022-02-25-00001 - Arrêté de maintien en activité du LCL RYFER Ruddi-17032022143033 (1 page) Page 21

R02-2022-03-09-00006 - Arrêté de promotion au grade de pharmacienne hors classe de Mme DEBADJI Suzanne-17032022143329 (1 page) Page 23

R02-2022-03-09-00007 - Tableau d'avancement annuel au grade de pharmacien hors classe-17032022143144 (1 page) Page 25

DEAL

R02-2022-03-17-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de voyageurs de  
TRANSACTIF



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Vu** la cessation d'activité de l'entreprise **TRANSACTIF** à compter du 23 Octobre 2018, (infogreffe)

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-12 du Code des Transports , l'autorisation d'exercer la profession de transport public routier de voyageurs de l'entreprise; **TRANSACTIF**  
**N° SIREN : 824 120 885** domiciliée Quartier Lessema - 97213 GROS-MORNE est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'Autorisation d'exercer, et la copie conforme de la licence intérieure devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **7 MARS 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-03-17-00001

Arrêté portant retrait de l autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de voyageurs de  
N'TANDO LEANDRE



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

## ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Vu** la cessation d'activité de l'entreprise **N'TANDO Léandre** à compter du 31 décembre 2021, (infogreffe)

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

#### Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transport public routier de voyageurs de l'entreprise; **Léandre N'TANDO N° SIREN : 405 185 851**, domiciliée Rue des Résistants Caraïbe- 97211 RIVIERE-PILOTE est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'Autorisation d'exercer, et la copie conforme de la licence intérieure devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

7 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-18-00001

BEAUROY-EUSTACHE Alain - ANSES D'ARLET -  
ARRETE portant autorisation de défrichement



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur BEAUROY-EUSTACHE Alain, enregistrée en date du 11/01/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 22ca sur la parcelle cadastrée section N n°258 sise sur la commune des ANSES D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 03a 06ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 01a 68ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N numéro 258 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.



Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 01a 68ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 01a 68ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 10a 48ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 10a 48ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°258 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

**18 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER




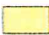


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du **18 MARS 2022** **Philippe BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

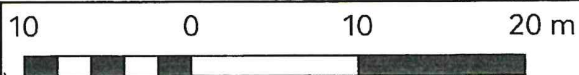
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit

### Cadastre



Commentaire :

BEAURY-EUSTACHE Alain ; dossier n° 08/22  
LES ANSES D'ARLET Rue des Yoles ; Parcelle N 258



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-18-00002

LA GRANDE LOGE DE FRANCE - LE LAMENTIN -  
ARRETE portant autorisation de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur Grande Loge de France, enregistrée en date du 01/02/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 37a 00ca sur les parcelles cadastrées section K n°744 et 746 sises sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 37a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section K numéros 744 et 746 sises sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 37a 00ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 37a 00ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 3 700 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

**18 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

La Directrice de l'Alimentation  
du 18 MARS 2022 de l'Agriculture et de la Forêt  
**Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



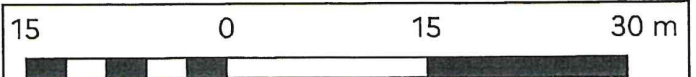
### Légende

 défrichement autorisé

 Cadastre

Commentaire :

Grande Loge de France ; dossier n° 13/22  
LE LAMENTIN Morne Pavillon ; Parcelle K 744-746



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-18-00003

LE CADIUM EURL - TRINITE - ARRETE portant  
autorisation de défrichement avec réserves





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur LE CADIUM EURL, enregistrée en date du 03/02/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 57a 13ca sur la parcelle cadastrée section N n°909 sise sur la commune de LA TRINITE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque glissement de terrain )

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 13a 29ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N numéro 909 sise sur la commune de LA TRINITE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 13a 29ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 13a 29ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 329 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 43a 84ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1,9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 43a 84ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°909 sise sur la commune de LA TRINITE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LA TRINITE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de LA TRINITE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

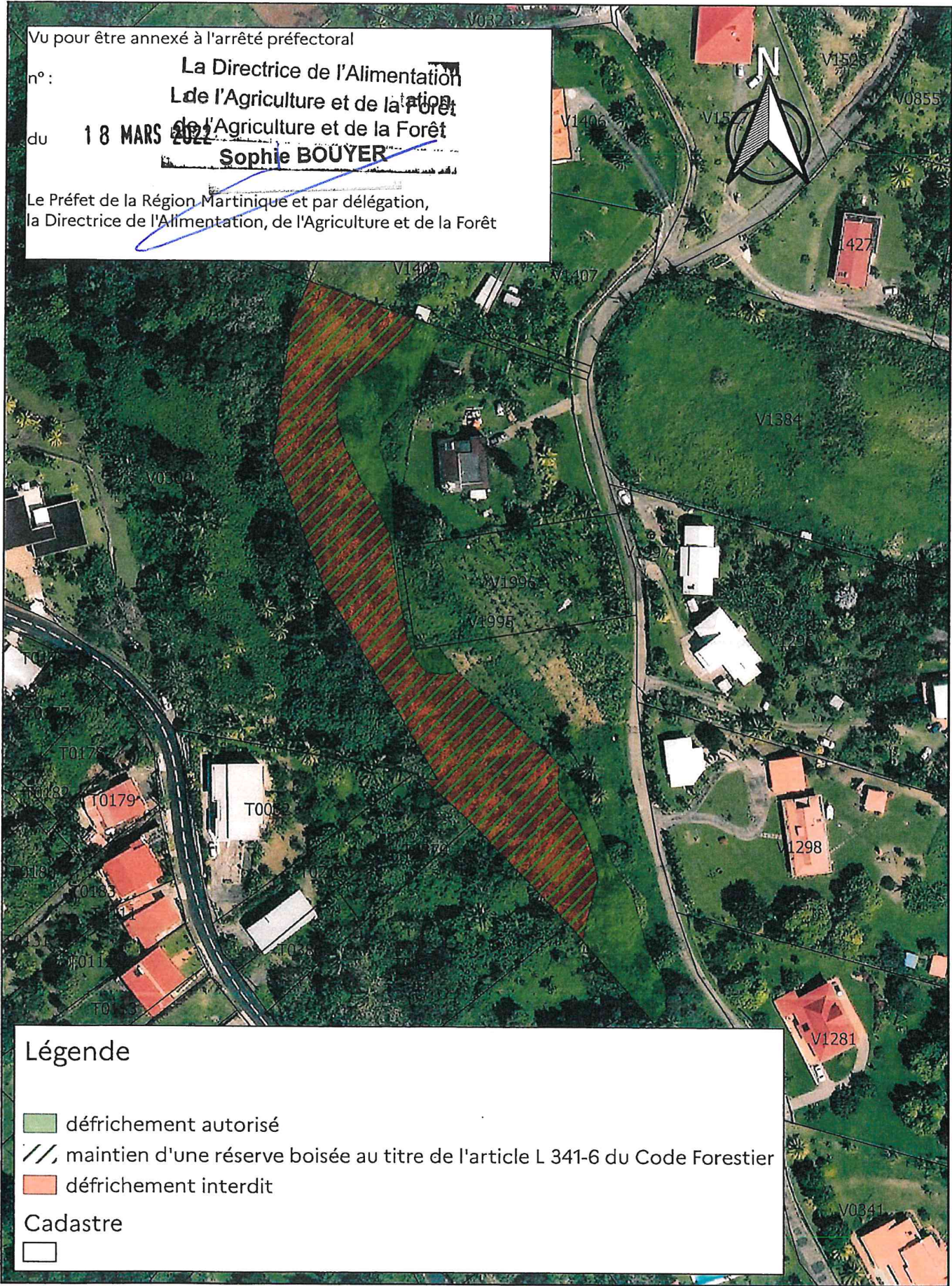
Fort de France, le **18 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n° : **La Directrice de l'Alimentation  
 de l'Agriculture et de la Forêt**  
 du **18 MARS 2022**  
**Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
 la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



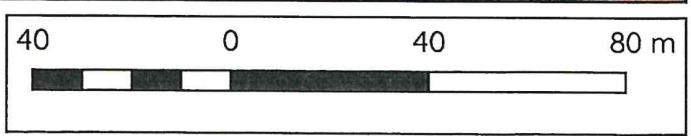
**Légende**

- défrichement autorisé
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
- défrichement interdit

**Cadastre**



Commentaire :  
 LE CADIUM EURL ; dossier n° 15/22  
 LA TRINITE Morne Poirier Sud ; Parcelle V 1995



Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2022-02-25-00001

Arrêté de maintien en activité du LCL RYFER  
Ruddi-17032022143033



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment son article 1-3 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 du ministre de l'intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours de Martinique portant nomination de monsieur RYFER Ruddi au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la lettre du 11 janvier 2022 par laquelle monsieur RYFER Ruddi sollicite son maintien en activité ;

Vu le certificat médical d'aptitude, en date du 9 février 2022 présenté par l'intéressé ;

Sur proposition du préfet de Martinique,

## ARRÊTENT

**Article 1er** - À compter du 13 septembre 2022, monsieur RYFER Ruddi, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de Martinique, né 13 septembre 1960 est maintenu en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, sous réserve de son aptitude physique.

**Article 2** - Monsieur Ruddi RYFER devra fournir chaque année durant sa prolongation d'activité et au plus tard avant le 13 septembre de l'année en cours, un certificat médical attestant de son aptitude physique.

**Article 3** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le **25 FEV. 2022**

Pour le ministre et par délégation,

La *Sous-Directrice* de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de Martinique



*Jean-Claude*  
Jean-Claude ECANVIL

Notifié le : 7/03/2022

A FDF

Signature : *[Signature]*

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2022-03-09-00006

Arrêté de promotion au grade de pharmacienne  
hors classe de Mme DEBADJI  
Suzanne-17032022143329

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté conjoint du 22 janvier 2010 du préfet du Jura et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Jura portant nomination de madame Suzanne DEBADJI au grade de pharmacienne de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint du 6 octobre 2016 du préfet du Jura et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Jura portant intégration de madame Suzanne DEBADJI dans le nouveau cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels au grade de pharmacienne de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-09-18/001 du 18 septembre 2019 du préfet de la Martinique et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique portant recrutement par mutation de madame Suzanne DEBADJI, pharmacienne de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'arrêté portant inscription de madame Suzanne DEBADJI sur le tableau d'avancement au grade de pharmacienne hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;

Sur proposition du Préfet de Martinique,

### ARRÊTENT

**Article 1** - Madame Suzanne DEBADJI, pharmacienne de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels, est promue au grade de pharmacienne hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 31 décembre 2021.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Schoelcher peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application à l'article R 414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort-de-France, le

09 MARS 2022

Pour le ministre et par délégation

La Sub-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT



Président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours de Martinique

Monsieur Jean-Claude ECANVIL



Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2022-03-09-00007

Tableau d'avancement annuel au grade de  
pharmacien hors classe-17032022143144



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 21-596 du 27 octobre 2021 du Président du conseil d'administration du STIS de Martinique portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Sur proposition du Préfet de Martinique,

**ARRÊTENT**

**Article 1** – Le tableau d'avancement annuel au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 est établi comme suit :

1. Suzanne DEBADJI.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Schoelcher peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application à l'article R 414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort-de-France, le **9 MARS 2022**

Pour le ministre et par délégation

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

  
Isabelle MÉRIGNANT

Le Président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours de Martinique



  
Monsieur Claude ECANVIL